

Date de l'autorisation : 01/04/2021
Demandeur : COURBIN Ludovic et ARMBRUSTER Aurélie
Pour : Construction d'une piscine d'une superficie de 32 m²
Adresse projet : 100 Rue des Quatre Vents à CRUZILLES LES
MEPILLAT (01290)

ARRÊTÉ

portant retrait d'une
déclaration préalable
au nom de la commune

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP00113621D0016, délivrée le 01/04/2021 à Monsieur COURBIN Ludovic et ARMBRUSTER Aurélie, demeurant 100 Rue des 4 vents à CRUZILLES LES MEPILLAT (01290) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour un projet de construction d'une piscine d'une superficie de 32 m² ;
- Sur un terrain situé 100 Rue des Quatre Vents à CRUZILLES LES MEPILLAT (01290) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

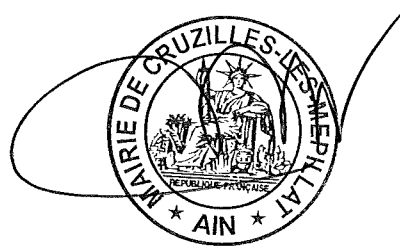
Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable délivrée le 01/04/2021 ;

Vu la demande de retrait déposée par le bénéficiaire de l'autorisation le 27/06/2022 ;

ARRÊTE

Article unique : La décision de non opposition à la déclaration préalable susvisée est retirée.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 28 juin 2022
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 28 juin 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).